

Arrêt

n° 55 963 du 15 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté votre pays le 12 mai 2010, en voiture. Vous auriez gagné Tbilissi en Géorgie. Ensuite, toujours en voiture, vous auriez gagné Batoumi où vous seriez montée dans un camion qui vous aurait amenée en Belgique, le 19 mai 2010. Vous auriez voyagé en compagnie de votre mari, Monsieur [...] et de vos deux enfants,[...] et Mademoiselle [...].

Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous auriez été engagée comme journaliste au journal « Aravot ». Vous y auriez publié des articles d'information générale.

En 2008 également, un de vos collègues, un certain [V.], aurait été tué par les gardes du corps d' [A. L.], homme d'affaires et homme politique.

Le 22 octobre 2009, alors que vous vous trouviez avenue Mashtods, vous auriez assisté au passage à tabac d'un homme par ce même [A. L.] et ses gardes du corps, sous prétexte que cet homme aurait tenté de dépasser la voiture de [L. A.]. Outrée, vous auriez décidé de rédiger un article à ce sujet.

Dès le lendemain, vous en auriez parlé à votre rédacteur en chef, Monsieur [A. A.] qui vous aurait prédit des ennuis mais ne vous aurait pas empêchée de publier l'article. Celui-ci serait paru le 29 octobre 2009 sous le titre "Jusqu'à quand".

Dès le mois de novembre 2009, vous auriez reçu des menaces téléphoniques.

Le 25 novembre 2009, alors que votre mari était absent, trois hommes auraient fait intrusion chez vous et vous auraient violemment agressée. Vous auriez perdu connaissance puis seriez allée rassurer vos enfants.

Le 2 décembre 2009, alors que vous preniez un café avec une de vos collègues, cinq hommes auraient fait irruption dans le bar et vous auriez reconnu un de vos agresseurs qui vous aurait à nouveau menacée et frappée.

Le 10 janvier 2010, votre patron vous aurait demandé de démissionner parce qu'il aurait eu de gros ennuis à cause de vous. Outre les menaces téléphoniques, vous auriez également trouvé des lettres de menaces dans votre courrier.

Le 30 avril 2010, votre mari qui aurait, pour sa part, rencontré d'autres ennuis à son travail, vous aurait annoncé qu'il vous fallait quitter le pays définitivement.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Ainsi, relevons que vous ne nous fournissez pas l'article qui serait à l'origine de tous vos ennuis et qu'interrogée sur la possibilité de vous le procurer, vous arguez que vous auriez écrit trop d'articles pour pouvoir les emporter tous et que vous ne vouliez pas prendre contact avec l'Arménie (cf. CGRA 6 septembre 2010 p. 2). Or, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), le journal Aravot possède un site Internet sur lequel les articles sont archivés. Il n'est donc pas nécessaire de prendre contact avec le journal Aravot pour obtenir cet article. Vos explications concernant votre impossibilité de vous le procurer ne sont donc pas convaincantes.

Relevons à ce propos, qu'il a été impossible à l'examineur de votre demande, non seulement de retrouver la trace de l'article en question, mais également de retrouver la trace de votre nom dans les

archives du journal. Interrogée à ce propos, et alors que vous aviez affirmé que votre article du 29 octobre 2009 était signé par vous (cf. CGRA, 6 septembre 2010 p. 2), vous revenez sur vos déclarations en expliquant que peut-être l'article ne comportait ni nom, ni prénom et que tous les articles ne se retrouvent peut-être pas dans les archives (cf. CGRA 6 septembre 2010 p. 3). Partant, l'examineur de votre demande d'asile a pris contact avec une journaliste du journal Aravot (voir information jointe à votre dossier administratif), qui a déclaré n'avoir jamais entendu parler de vous, même en tant que journaliste freelance, alors qu'elle travaille dans ce journal depuis douze ans.

Vous déclarez également que suite à votre agression, vous auriez consulté un médecin et un psychologue (cf. CGRA 6 septembre 2010 p.3) mais ne pouvez en apporter la moindre preuve.

En ce qui concerne les attestations médicales que vous nous avez fait parvenir après votre audition, je relève qu'elles sont toutes datées de début février 2010. Par conséquent, rien ne permet d'établir un lien entre celles-ci et votre agression du 25 novembre 2009.

Egalement, vous auriez reçu des lettres de menaces (cf. CGRA 6 septembre 2010 p. 5) mais n'en présentez aucune.

Encore, relevons d'importantes imprécisions dans vos déclarations, concernant le journal Aravot. Ainsi, bien que vous présentiez une carte de presse au nom de ce journal, à la question de savoir s'il s'agit d'un quotidien, vous déclarez qu'il s'agit d'un hebdomadaire (cf. CGRA 3 août 2010 p. 2) alors même que votre carte de presse porte la mention « Aravot daily » indiquant par là même qu'il s'agit bien d'un quotidien.

Interrogée sur vos collègues journalistes, vous ne pouvez en citer que les prénoms (cf. CGRA 6 septembre 2010 pp. 2 et 4), rendant impossible à l'examineur de votre demande d'asile toute vérification, notamment au sujet de votre collègue tué par les hommes de [L. A.].

Aussi, interrogée sur les noms véritables des deux personnalités arméniennes dont vous avez cité les surnoms, à savoir [L. A.] et [L. S.], vous êtes incapable de donner le nom véritable de [L. A.] (cf. CGRA 6 septembre 2010 p.2) et ce alors même que c'est à son propos que vous auriez écrit un article, et vous vous trompez sur le nom du deuxième (cf. informations en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif).

Relevons également qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de porter plainte, ni à propos des menaces reçues, ni suite à l'agression que vous auriez subie. J'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Arménie ; le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Les documents que vous fournissez, outre votre carte de presse (dont l'authenticité doit être mise en doute au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus) et les attestations médicales déjà mentionnées, soit votre permis de conduire, votre acte de mariage et des attestations médicales sans rapport avec les faits invoqués, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre récit.

Relevons enfin que la demande de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante énonce que « *Par sa décision, le CGRA a donc violé le droit de la requérante d'être reconnu comme réfugié [...], soit l'article 48/3 de la loi sur les étrangers [...] et que [...] Par sa décision, le CGRA a donc violé le droit de la requérante sur le statut de la protection subsidiaire (violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers).* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *[...] commis une erreur manifeste d'appréciation, pour laquelle la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce* ».

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de céans de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante a joint à la requête introductive d'instance un nouveau document non traduit. En vertu de l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération s'agissant d'une pièce établie dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la Loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur un manque de pièces permettant d'appuyer les déclarations de la requérante et sur d'importantes imprécisions s'agissant du journal « Aravot » et de l'identification de certaines personnalités arméniennes. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenté de porter plainte.

5.3. Le Conseil rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des

procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute, en se contentant de ses dépositions, ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à la lecture du dossier administratif, il appert que les imprécisions dans les propos de la requérante, et ce notamment au sujet de l'identité des hommes dont elle prétend qu'ils ont une influence certaine dans le monde politique et qu'elle aurait visés dans son article, sont établies.

Le Conseil relève également la présence d'incohérences et un manque de précisions relatives au journal « Avarot » pour lequel la requérante prétend travailler.

5.4. Au sujet des imprécisions et incohérences soulevées par la partie défenderesse, la partie requérante ne développe, en termes de requête, aucun moyen judiciaire.

En effet, elle se limite, s'agissant de la périodicité du journal, à affirmer que « *Dans les notes (sic) du conseil de la requérante il y a (sic) clairement noté comme réponse « dagblad » ou bien « quotidien »* », ce qu'elle n'étaye nullement, pas plus qu'elle ne conteste pas la matérialité des imprécisions qui sont reprochées à la requérante relatives aux noms complets des personnalités en cause, se contentant de les attribuer au fait que la « [...] requérante était sous l'influence de stupéfiants en vu de son état psychologique », cette explication ne convainc pas le Conseil dans la mesure où la requérante prétend être journaliste et avoir écrit un article sur ces personnes qui sont à l'origine de ses problèmes. Par ailleurs, elle n'apporte pas la preuve qu'elle était lors de son audition sous l'emprise de médicaments qui aurait été de nature à perturber ses facultés cognitives.

En outre, elle ne conteste pas non plus que la requérante n'a pas tenté de porter plainte, ni à propos des menaces reçues, ni à propos de son agression. Or, il convient de souligner ici que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont la requérante est la ressortissante. Or, la requérante est loin, au vu de ce qui est énoncé *supra*, d'avoir épuisé les recours auprès des autorités arméniennes. Aussi, rien ne permet de conclure qu'elle n'aurait pas pu obtenir une protection desdites autorités dans le cadre des menaces portées à son encontre ou de son agression. Il lui est dès lors toujours loisible de demander une protection en Arménie. Les justifications avancées en termes de recours quant à sa peur de la réaction de son mari ne sont pas de nature à renverser ce constat. Elle n'apporte, en effet, aucun élément permettant de croire que son époux ne l'aurait pas soutenue dans ces démarches, se retranchant derrière des usages et attitudes qu'elle ne précise pas autrement que par le fait que son agression constituerait un tabou.

Aussi, s'agissant de l'état de corruption en Arménie dont fait part la partie requérante, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément susceptible d'accréditer le fait qu'elle serait personnellement victime de ce système de corruption ou qu'elle risquerait de l'être.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle aurait tenté de porter plainte et qu'elle aurait été confrontée à la corruption.

Or, comme énoncé *supra*, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dès lors, le Conseil constate que les dépositions et les tentatives d'explication avancées en termes de requête par la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de

l'article 48/3 de la Loi. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 susvisé, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE